

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 1896

[2008/201886]

**9 MAI 2008. — Décret portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret on entend par :

1° détecteur de fumée : un appareil de la troisième génération qui réagit au développement de fumées en cas d'incendie en produisant un signal sonore aigu, qui n'appartient pas au type ionique et qui est équipé d'une batterie scellée ayant une durée de vie minimale garantie de 10 ans et agréé par un organisme de certification accrédité EN45011 par BELAC ou par un organisme d'accréditation européen qui est membre du "multilateral agreement (MLA)" de la "European co-operation for Accreditation (EA)";

2° habitation : tout bien immobilier ou partie de bien immobilier qui est destiné principalement au logement d'un ménage ou d'une personne isolée;

3° BELAC : Organisation belge d'Accréditation pour l'accréditation d'organismes de certification, d'inspection et d'essais.

**Art. 3.** Toutes les nouvelles habitations à construire ou toutes les habitations auxquelles des travaux de restauration sont exécutés pour lesquelles une autorisation urbanistique est requise et pour lesquelles une autorisation urbanistique est demandée après l'entrée en vigueur du présent décret, doivent être équipées de détecteurs de fumée correctement installés. Le maître d'ouvrage doit fournir la preuve que le détecteur de fumée a été installé à l'aide d'une attestation délivrée par l'autorité délivrant l'autorisation urbanistique.

Le Gouvernement flamand peut, compte tenu des crédits inscrits au budget à cet effet, mettre des détecteurs de fumée à la disposition des communes qu'elles peuvent installer dans des habitations de location dans le cadre du développement d'une politique de prévention incendie. Le Gouvernement flamand fixe les modalités de l'attribution et de l'installation des détecteurs de fumée.

**Art. 4.** Le décret du 7 mai 2004 portant l'encouragement de la sécurité d'habitations en installant des détecteurs de fumée, est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 mai 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement  
et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

—  
Note

(1) *Session 2006-2007.*

*Document.* — Proposition de décret : 1180, n° 1

*Session 2007-2008.*

*Documents.* — Rapport : 1180, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1180, n° 3.

*Annales.* — Discussion et adoption : Séance du 23 avril 2008.

## VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 1897

[2008/201885]

**9 MEI 2008. — Decreet houdende instemming met het Verdrag inzake de verzameling, afgifte en inname van afval in de Rijn- en binnenvaart, aangenomen in Straatsburg op 9 september 1996 door de Centrale Commissie voor de Rijnvaart, alsmede met zijn bijlagen 1 en 2 en de bij bijlage 2 horende aanhangsels I tot en met V (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende instemming met het Verdrag inzake de verzameling, afgifte en inname van afval in de Rijn- en binnenvaart, aangenomen in Straatsburg op 9 september 1996 door de Centrale Commissie voor de Rijnvaart, alsmede met zijn bijlagen 1 en 2 en de bij bijlage 2 horende aanhangsels I tot en met V

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Het Verdrag inzake de verzameling, afgifte en inname van afval in de Rijn- en binnenvaart, aangenomen in Straatsburg op 9 september 1996 door de Centrale Commissie voor de Rijnvaart, alsmede zijn bijlagen 1 en 2 en de bij bijlage 2 horende aanhangsels I tot en met V, zullen volkomen gevolg hebben.

**Art. 3.** De wijzigingen van de bijlagen bij het verdrag die met toepassing van artikel 19 van het verdrag worden aangenomen, zonder dat België zich tegen de aanneming ervan verzet, zullen volkomen gevolg hebben.

**Art. 4.** Elke wijziging van een bijlage, aangenomen met toepassing van artikel 19 van het verdrag, wordt aan het Vlaams Parlement meegedeeld binnen de drie maanden na de aanneming ervan.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 mei 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Institutionele Hervormingen,  
Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,  
H. CREVITS

—  
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

*Stukken.* — Ontwerp van decreet : 1605, nr. 1. — Verslag : 1605, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1605, nr. 3.

*Handelingen.* — Bespreking en aanneming : Vergadering van 23 april 2008.

—  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 1897

[2008/201885]

**9 MAI 2008.** — Décret portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996, ainsi qu'à ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996, ainsi qu'à ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, adoptée à Strasbourg le 9 septembre 1996, ainsi qu'à ses annexes 1<sup>re</sup> et 2 et les appendices I à V compris appartenant à l'annexe 2, sortira son plein et entier effet.

**Art. 3.** Les amendements des annexes à la convention, qui seront adoptés en application de l'article 19 de la convention, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet.

**Art. 4.** Tout amendement à une annexe, adopté en application de l'article 19 de la convention, est communiqué au Parlement flamand dans les trois mois qui suivent son adoption.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 mai 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles,  
des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,  
H. CREVITS

—  
Note

(1) *Session 2007-2008.*

*Documents.* — Projet de décret : 1605, — n° 1. — Rapport : 1605, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 1605, n° 3.  
*Annales.* Discussion et adoption : Séance du 23 avril 2008.